

BGer 4A_41/2024 vom 28. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_41_2024

FR: TF 4A_41/2024 du 28 octobre 2024

IT: TF 4A_41/2024 del 28 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur désigné comme autorité cantonale de dernière instance, lequel a statué sur recours (art. 75 LTF). La cause atteint le seuil de 15'000 fr. fixé à l' art. 74 al. 1 let. a LTF . Au surplus, le recours est exercé par la partie qui a succombé dans ses conclusions et qui a donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF et art. 46 al. 1 let. c LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi, le recours est en principe recevable. Demeure réservée, à ce stade, la recevabilité des griefs soulevés par le recourant.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3).

Le complètement de l'état de fait ne relève pas de l'arbitraire; un fait non constaté ne peut pas être arbitraire, c'est-à-dire constaté de manière insoutenable. En revanche, si un fait omis est juridiquement pertinent, le recourant peut obtenir qu'il soit constaté s'il démontre qu'en vertu des règles de la procédure civile, l'autorité précédente aurait objectivement pu en tenir compte et s'il désigne précisément les allégués et les offres de preuves qu'il lui avait présentés, avec référence aux pièces du dossier (ATF 140 III 86 consid. 2).

E. 2.2

C'est le lieu de relever que les éléments de fait qui ressortent du mémoire de recours, notamment de la partie "en fait", et divergent de ceux retenus par la cour cantonale, sans que l'arbitraire ou le complètement de l'état de fait ne soit invoqué dans les formes prescrites, ne seront pas pris en considération.

E. 2.3

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4).

E. 3

Il est acquis que les parties ont été liées par un contrat de travail dont les conditions de rémunération ont été modifiées conformément à l'offre non signée du 18 mars 2005 avec effet au 1er avril 2005. La qualification juridique de la commission du courtier et de la commission du manager, respectivement en tant que provision (art. 322b s. CO) et participation au résultat de l'exploitation (art. 322a CO), n'est en outre pas contestée. N'est également plus débattue l'existence de la créance de l'intimée à l'encontre du recourant, ni son montant de 657'484 fr. 40.

À ce stade, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir nié qu'il détiendrait une créance (prescrite) découlant du contrat de travail d'un montant de 904'983 fr. 85, laquelle pourrait être opposée en compensation de la créance de l'intimée. Le recourant conteste en effet avoir perçu l'intégralité de sa rémunération pour l'année 2008 (à titre de commission du courtier et commission du manager) et avoir perçu son bonus d'équipe relatif à l'année 2007, qui lui serait pourtant dû (

infra 5). Ce faisant, il dénonce un établissement arbitraire des faits (infra 4).

E. 4

Selon le recourant, les faits seraient entachés d'arbitraire sur plusieurs aspects.

E. 4.1

Tout d'abord, le recourant reproche à l'instance précédente d'avoir déclaré irrecevables ses allégués - dans la mesure où ils s'écartaient des faits retenus par les premiers juges -, dès lors que ces allégués n'étaient pas assortis du grief de la constatation inexacte des faits. Si l'on saisit bien, il reproche concrètement à la cour cantonale de n'avoir pas reproduit dans son arrêt les chiffres de deux tableaux établis par l'expert concernant le détail de la rémunération qui lui serait due en vertu du contrat et qu'il aurait perçue. S'ensuivrait selon lui un résultat arbitraire, puisque l'instance précédente aurait admis à tort que le recourant avait déjà perçu l'intégralité de sa rémunération.

La critique du recourant ne répond pas aux exigences rappelées ci-dessus, celui-ci ne démontrant pas en quoi l'autorité précédente aurait établi les faits de manière arbitraire (art. 106 al. 2 LTF). Faute de références précises à l'arrêt cantonal, le Tribunal fédéral ne parvient même pas à discerner quels points de l'état de fait auraient d'après lui été constatés de manière insoutenable. La vague référence aux "commissions dues au recourant chaque année" et à la "rémunération qu'il avait effectivement perçue annuellement" n'est manifestement pas suffisante. Par ailleurs, il n'appartient pas à la cour de céans de rechercher dans la partie "en fait" du mémoire de recours d'éventuels fragments de critiques qui pourraient être utilisés à l'appui du grief. Enfin, on peine à comprendre en quoi la cour cantonale aurait ignoré l'expertise, cette dernière s'y étant référée à plusieurs reprises en citant précisément les chiffres que ses tableaux contenaient.

Partant, le grief est irrecevable.

E. 4.2

Sous un deuxième grief intitulé "violation des articles 322 ss CO [...]", le recourant reproche en substance à la cour cantonale d'avoir, dans les faits, retenu qu'il avait perçu l'intégralité de sa "

broker remuneration " (commission du courtier)

et de sa "

manager remuneration " (commission du manager) telles que définies dans le document du 18 mars 2005. Or, à le lire, tel ne serait pas le cas pour l'année 2008. Il résulterait en effet des tableaux de l'expert, en comparant les montants desdites commissions dues pour l'année 2008 avec le montant total indiqué sur le certificat de salaire de cette année-là, qu'un solde de 532'140 fr. 35 lui serait encore dû, respectivement un solde de 139'763 fr. 95 (les chiffres variant en fonction de la composition de l'équipe que supervisait le recourant; la composition de l'équipe n'avait pas été arrêtée par la cour cantonale bien qu'elle influençait notamment la commission du manager, calculée sur les résultats de l'équipe en question; cf. infra consid. 4.3).

À la lecture de l'arrêt attaqué, il ressort que la cour cantonale n'a pas ignoré les chiffres des tableaux en question. Pour déterminer si le recourant détenait encore une créance à l'encontre de l'intimée, l'instance précédente a procédé à un calcul global sur toute la durée de la relation contractuelle. Ce faisant, elle a constaté que le montant total de 8'720'984 fr., composé des sommes versées au recourant entre 2001 et 2008, couvrait, même en tenant compte d'une composition de son équipe favorable à celui-ci, l'intégralité de la commission du courtier (3'543'656 fr.), de la commission du manager (2'468'535 fr. 65) et de sa part au bonus d'équipe équivalant, selon la cour cantonale, au montant de 1'505'969 fr.. Sur cette base, la cour cantonale a jugé que l'intimée ne devait plus rien au recourant en vertu du contrat de travail.

Le recourant ne démontre pas que, procédant par ce calcul, la juridiction cantonale aurait versé dans l'arbitraire. Tel n'est d'ailleurs pas le cas, d'autant moins que le calcul global effectué par l'instance précédente s'imposait en raison du fait que les parties s'étaient entendues sur des paiements effectués d'avance par l'intimée et sur un système de commission dont le montant était parfois calculé et versé après l'année à laquelle chaque commission était rattachée.

Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 4.3

Dans un troisième grief, le recourant reproche encore à la cour cantonale d'avoir arbitrairement omis de se prononcer sur la composition de l'équipe qu'il dirigeait. Or, les parties se disputaient cette composition d'équipe qui avait une influence sur la rémunération du recourant. Certains postes de la rémunération étaient en effet calculés sur les résultats de l'équipe. L'expert avait effectué ses calculs sur la base des hypothèses des deux parties. Selon le recourant, l'autorité précédente aurait dû retenir qu'il avait dirigé l'ensemble des membres du "

Turkish desk " jusqu'au terme des rapports de travail et dès lors se baser sur les chiffres de l'expertise correspondant à cette hypothèse, qui lui étaient par ailleurs plus favorables.

Contrairement à ce que soulève le recourant, un fait non constaté ne peut pas être arbitraire, c'est-à-dire constaté de manière insoutenable. Pour obtenir la constatation du fait en question, le recourant aurait dû (notamment) démontrer que ce fait était juridiquement pertinent. Or, il n'expose à ce propos aucun argument concluant. En effet, si la cour cantonale n'a pas établi la composition de l'équipe chapeautée par le recourant, c'est que ce point n'avait aucune influence sur l'issue de la cause. L'arrêt entrepris démontre en effet qu'en calculant la rémunération globale du recourant selon les chiffres des deux hypothèses, la même conclusion s'impose: la rémunération du recourant était couverte par les versements opérés par l'intimée (supra consid. 4.2).

Ainsi, le grief doit lui aussi être rejeté.

E. 5

Dans un autre moyen figurant sous le titre "violation des articles 322 ss CO [...]", le recourant prétend qu'il détiendrait une créance envers l'intimée à titre de bonus d'équipe.

E. 5.1

Le recourant soutient que la cour cantonale aurait, de manière erronée, qualifié le bonus d'équipe de gratification discrétionnaire (art. 322d CO). Selon lui, le bonus d'équipe serait une "gratification due dans son principe". Ainsi, un bonus d'équipe lui serait dû notamment pour l'année 2007; celui-ci s'élèverait à 372'843 fr. 50. Or, l'intimée ne lui aurait pas versé ce montant. Preuve en serait que le certificat de salaire de l'année 2008 indiquerait un montant qui ne permettrait même pas de couvrir son salaire variable.

E. 5.2

Contrairement à ce que semble croire le recourant, la cour cantonale a rejeté ses prétentions relatives au bonus d'équipe pour 2007 non pas sur la base de sa qualification juridique en tant que gratification, mais - à juste titre - en raison du fait que le recourant n'avait pas démontré à quelle part dudit bonus il avait droit (

supra let. B.b). On ignore effectivement à quoi correspond la somme qu'il articule dans son grief et où cette prétention aurait été alléguée et démontrée en procédure.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas nécessaire de revenir sur la qualification juridique du bonus d'équipe.

Partant, le grief doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 6

Enfin, le recourant reproche à l'instance précédente de n'avoir pas examiné la recevabilité des conclusions modifiées lors des plaidoiries finales ainsi que les conditions relatives à la compensation.

En l'occurrence, point n'est besoin d'analyser ses critiques, puisqu'il ressort de ce qui précède que le recourant n'est titulaire d'aucune créance à l'encontre de l'intimée.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.